



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le **30 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur les marchés publics de plein air et couverts, les brocantes et les vide-greniers du département

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire annexé au présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-1310 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte particulièrement le territoire de la Sarthe, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

CONSIDÉRANT les derniers taux d'incidence et de positivité du département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT que les marchés de plein air et couverts, les brocantes et les vide-greniers peuvent se traduire par une forte affluence de piétons et un brassage important de population rendant parfois difficile le respect des mesures de distanciation physique ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et jusqu'au 5 janvier 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur les marchés publics de plein air et couverts, les brocantes et les vide-greniers du département. Cette obligation est complémentaire à la mise en œuvre de protocoles sanitaire stricts par les organisateurs de ces manifestations et destinés à ralentir la propagation du virus.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

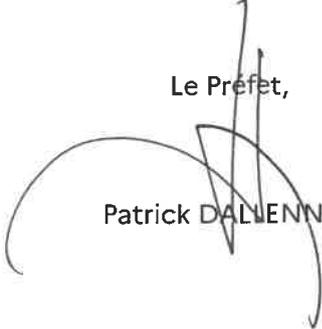
Article 5 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur les marchés publics de plein air et couverts du département est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Patrick DALLENNES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –

Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00

www.sarthe.gouv.fr - pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Avis sanitaire concernant des
préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

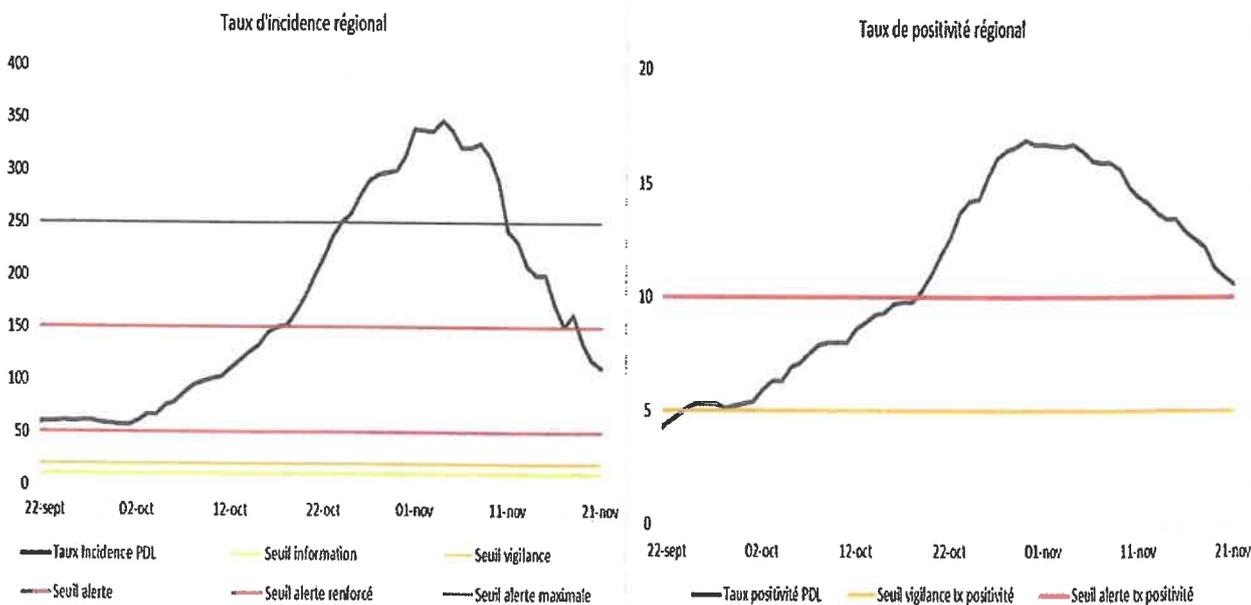
Le 25 novembre 2020

Date MAJ : 25/11/20

Le confinement national a été instauré fin octobre pour une durée de 4 semaines.

Le Président de la République a annoncé hier soir les mesures qui vont être mises en œuvre pour lever le confinement de manière progressive, et ce à compter du 28 novembre, compte tenu de la baisse des indicateurs sur l'ensemble du territoire national.

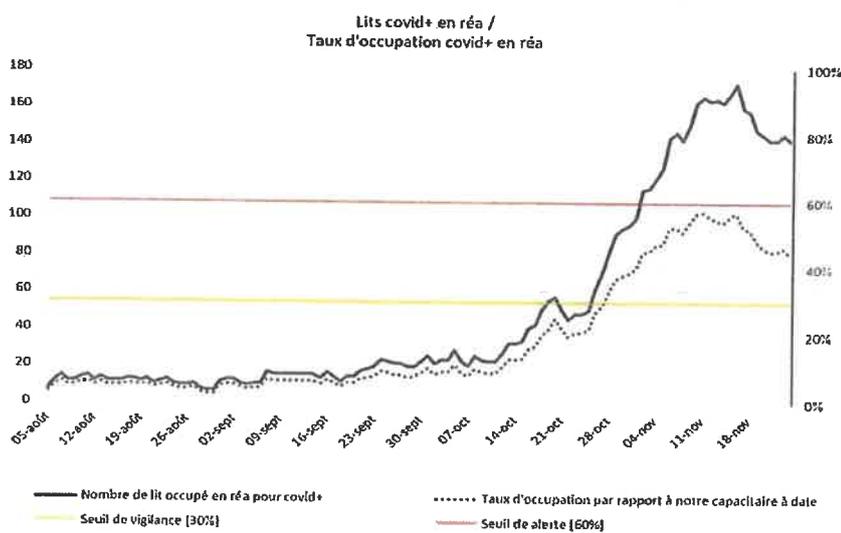
Les indicateurs relatifs aux taux d'incidence et taux de positivité pour la région des Pays de la Loire suivent cette tendance nationale, toutefois, comme les indicateurs nationaux, ils restent à un niveau élevé : le taux d'incidence est supérieur au seuil d'alerte (111,5 au 21/11) et le taux de positivité reste à un niveau légèrement supérieur au taux d'alerte (10,6 au 21/11).



Par ailleurs, les indicateurs pour les 65 ans et plus restent à un niveau élevé, et à un niveau supérieur aux indicateurs de la population générale : au 21/11 le taux d'incidence était de 138,9 et le taux de positivité à 11,8%.

N	Cat	Nom	Pop	Incidence	16-nov	17-nov	18-nov	19-nov	20-nov	21-nov
PDL	R	PDL		TI	173	151	162	135	119	112
PDL	R	PDL		TI65	198	179	195	165	147	139
PDL	R	PDL		Réa	57%	53%	52%	49%	47%	46%
44	D	Loire Atlantique		TI	159	134	136	115	104	96
44	D	Loire Atlantique		TI65	177	156	160	147	138	128
49	D	Maine et Loire		TI	195	166	183	141	121	115
49	D	Maine et Loire		TI65	248	204	227	166	148	144
53	D	Mayenne		TI	234	202	214	188	167	153
53	D	Mayenne		TI65	305	281	293	225	201	192
72	D	Sarthe		TI	170	154	172	157	133	129
72	D	Sarthe		TI65	202	191	228	209	134	171
85	D	Vendée		TI	151	143	158	135	114	108
85	D	Vendée		TI65	133	139	152	133	118	106

Cette tendance à la baisse se répercute également sur les hospitalisations, le taux d'occupation en réanimation par des patients COVID+ amorçant une phase de décroissance. Toutefois, le nombre d'hospitalisations reste à un niveau encore élevé : 1043 patients étaient hospitalisés hier dans la région (données SIVIC).



Aussi, au vu de la situation sanitaire actuelle observée sur les cinq départements de la région, qui, malgré l'amélioration constatée, reste à un niveau élevé, et conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et des prérogatives du Préfet qui y sont décrites, je vous préconise la mesure suivante :

- Poursuite de l'obligation du port du masque en milieu extérieur pour l'ensemble de la population à partir de 11 ans, dans l'ensemble des départements de la région.
Cette mesure présente aussi un intérêt pour se protéger de la grippe saisonnière.

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLLET

